



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

Ref: 540/92/CG/01/...1233.../JCM/2022

COMMUNIQUE AUX CONTRIBUABLES

Consécutivement au communiqué du 20/01/2022 qui invitait les contribuables disposant de leurs propres systèmes de facturation électronique à procéder aux adaptations nécessaires de leurs systèmes afin qu'ils puissent permettre le transfert automatique des données de facturation, l'Office Burundais des Recettes porte à la connaissance desdits contribuables que le délai qui était accordé a expiré.

L'Office Burundais des Recettes profite de l'occasion pour remercier vivement les contribuables qui ont fait ce travail dans le temps imparti et qui, actuellement envoient automatiquement leurs données de facturation vers son système.

Il est également rappelé aux contribuables qui jusqu'à présent n'ont pas encore répondu à l'appel de faire tout le nécessaire pour se conformer aux dispositions relatives à la facturation électronique, à défaut de quoi, les sanctions prévues par la loi seront appliquées.

Bien que tout contribuable ait l'obligation d'utiliser la machine de facturation électronique, une attention particulière est à porter sur l'article 57 de la loi relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA », qui stipule que : « Tout assujetti qui délivre une facture autre que celle issue de la machine électronique reconnue par l'Administration fiscale, alors qu'elle en est tenue, est passible d'une amende administrative égale à cent pour cent (100%) le montant de la facture. »

Fait à Bujumbura, le 17/03/2022



Le Commissaire Général

Jean Claude MANIRAKIZA